

E 4201

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 7 janvier 2009

Annexe au procès-verbal de la séance
du 7 janvier 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de la réglementation commune des institutions des Communautés européennes modifiant la réglementation commune fixant les modalités de composition du comité du statut.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 17 octobre 2008

14460/08

**STAT 31
FIN 395**

NOTE DE TRANSMISSION

de la: Commission

en date du: 13 octobre 2008

Objet: Proposition de la réglementation commune des institutions des Communautés européennes modifiant la réglementation commune fixant les modalités de composition du comité du statut

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur CHENE à Monsieur GRIFFO, Directeur général.

Proposition de

la réglementation commune des institutions des Communautés européennes

modifiant la réglementation commune fixant les modalités de composition du comité du statut

L'INSTITUTION ¹

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et notamment son article 10,
considérant ce qui suit:

- (1) Il convient de prévoir que le Contrôleur européen de la protection des données et les agences soient représentés au sein du comité du statut et par conséquent de modifier la composition de ce comité.
- (2) Il y a lieu de prévoir une pondération des voix des membres du comité du statut afin de mieux refléter le nombre des effectifs des institutions et des organes qui y sont représentés.
- (3) Pour que les délibérations du comité du statut soient acquises, il convient de modifier le seuil de la majorité.

DÉCIDE:

Article premier

La décision relative aux modalités de composition du comité du statut est modifiée comme suit :

- 1) A l'article 1 premier, paragraphe 1,
 - a) les termes "vingt-deux membres" sont remplacés par "vingt-six membres"
 - b) les deux tirets suivants sont insérés après le huitième tiret
 - un membre désigné par le Contrôleur européen de la protection des données
 - un membre désigné par les Agences au sens de l'article 1^{er} bis paragraphe 2 du statut
 - c) les deux tirets suivants sont ajoutés:
 - un membre désigné par le comité du personnel du Contrôleur européen de la protection des données
 - un membre désigné par les comités du personnel des Agences au sens de l'article 1^{er} bis paragraphe 2 du statut

¹ Chaque institution en ce qui la concerne

2) L'article 2 est modifié comme suit :

a) l'ancien premier alinéa devient le paragraphe 1

b) un paragraphe 2 est inséré comme suit :

"Lors des délibérations, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante :

- Parlement européen : 10
- Conseil : 10
- Commission : 24
- Cour de justice : 5
- Comité économique et social européen : 3
- Cour des comptes : 3
- Comité des régions: 3
- Médiateur de L'Union européenne : 1
- Contrôleur européen de la protection des données : 1
- Agences : 1

La même pondération s'applique pour les voix des membres désignés par les comités du personnel.
Le total des voix exprimées est de 122"

c) L'ancien deuxième alinéa devient le paragraphe 3 et est modifié comme suit :

"Les délibérations du Comité sont acquises avec 53,28% des voix soit 65 sur 122. Les procès verbaux des délibérations sont transmis aux autorités compétentes. Chaque membre peut demander que son avis soit consigné dans les procès-verbaux."

Article deuxième

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le commun accord des institutions prévu à l'article 10, paragraphe 1 du statut des fonctionnaires a été constaté par le président de la Cour de justice des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles, le [...]